
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAMP DE FOIRE

ENTRE

LA VILLE DE MEAUX sise place de l'Hôtel de Ville, 77100 Meaux, représentée par son Maire, M. Jean-François COPÉ

Ci-après dénommée la Ville,

D'UNE PART,

ET

Cliquez ici pour taper du texte.

Ci-après dénommé l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public Champ de Foire à Meaux.

ARTICLE 2 - DURÉE

La Ville autorise l'occupant à occuper le champ de Foire pour organiser une brocante le Cliquez ici pour taper du texte. de 6h00 à 19h00.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la manifestation.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera donc procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire suivant les tarifs des services publics, occupation du domaine public-prêts et interventions : temps passé agent d'exécution, temps passé agent d'encadrement, dépôt benne supplémentaire, mise en décharge facturée au coût réel/quantité déposée.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

L'occupant a présenté en sa qualité d'organisateur une déclaration préalable de vente au déballage en mairie pour l'organisation d'une brocante au Champ de Foire à Meaux.

L'occupant s'engage à communiquer toutes informations utiles à la Ville, notamment le nombre d'exposants ainsi que le métrage.

L'occupant déclare avoir souscrit une assurance en Responsabilité Civile pour son activité.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant devra récupérer les clés du site à la Direction des Affaires Générales en mairie l'avant-veille du jour de la manifestation, et les rendre le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

La ville met à disposition sur site une benne à ordures et des conteneurs à cet effet.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

L'occupant s'engage à respecter le plan de circulation et du stationnement ci-annexé sous peine de contravention.

Il appartient à l'occupant de mettre en place un dispositif adapté afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Celui-ci pourra éventuellement être réclamé lors du dépôt de la demande.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 9 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande avant le jour de la manifestation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 12 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des

aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée avant la manifestation par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et/ou de non-respect de l'une quelconque de ses obligations, notamment prévues à l'article 4.

Fait à Meaux, le

Pour l'occupant

Pour la Ville de Meaux

[Cliquez ici pour taper du texte.](#)

Le Maire, Jean-François COPÉ